

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 9 août 1973.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer le paiement mensuel  
des pensions de retraite et d'invalidité,*

PRÉSENTÉE

Par M. André DILIGENT,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le paiement trimestriel des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que des rentes viagères d'invalidité suscite de plus en plus de critiques de la part des bénéficiaires. Les arguments avancés en faveur d'un paiement mensuel sont nombreux et le Gouvernement, répondant à des questions écrites, n'a guère avancé de son côté qu'un seul argument contre, de faible valeur, concernant l'augmentation possible des tâches administratives qui en

résulteraient. Sur ce point, il est évident qu'une meilleure organisation, notamment par l'emploi de moyens automatiques, permettrait de normaliser les tâches administratives et comptables et, en conséquence, l'augmentation de dépenses qui pourrait en résulter serait largement compensée par cette meilleure organisation plus rationnelle et plus moderne.

Sans doute, dans le système actuel, les bénéficiaires peuvent obtenir des avances à chaque mois du trimestre, mais dans ce cas, il est opéré des retenues qui semblent d'ailleurs abusives dans leur principe comme dans leur modalité.

Le paiement mensuel des pensions civiles et militaires ainsi que des rentes viagères d'invalidité se justifie pour deux motifs essentiels :

— d'une part, dans une période d'érosion monétaire, il est normal de pouvoir payer aussi fréquemment ce qui constitue pour des retraités très souvent un revenu qui s'apparente malheureusement au minimum vital ;

— en second lieu, l'Etat lui-même, en généralisant le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, se prive de tout argument sérieux pour refuser la mesure inverse à l'égard des retraités.

C'est dans ces conditions que nous soumettons la présente proposition de loi sous forme d'un article unique :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est rédigé de la façon suivante :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

*(Le reste sans changement.)*